

DÎME

Prélèvement de la dixième partie du revenu, destiné à être consacré à Dieu. Cette pratique est fort ancienne, et antérieure à l'histoire d'Israël. Beaucoup de peuples, de race indogermanique aussi bien que sémitique, offraient à leurs divinités le dixième des troupeaux, des produits du sol et du butin de guerre.

Dans l'A.T., la Loi de Moïse régleme cet usage déjà mis en pratique par les patriarches ([Ge 14:20 28:22](#), cf. [Heb 7:1-10](#)). L'idée qui l'inspire est que l'Éternel est le possesseur suprême du sol, de tout ce qu'il produit, et de ce qui vit à sa surface. Chaque Israélite, considéré comme fermier de l'Éternel, doit à son maître et propriétaire la dîme des produits du sol et du bétail.

L'Éternel a *droit* à la dîme ([Le 27:30-32](#)). A ce principe fondamental s'ajoutent :

1° une idée de *propitiation* ; si le possesseur du sol ne reçoit pas son dû, sa faveur et sa bénédiction feront défaut dans la suite ;

2° une idée plus morale, de *reconnaissance* pour les bénédictions reçues.

Selon la Loi, la dîme était perçue et affectée à l'entretien des Lévites, comme compensation du fait qu'ils n'avaient reçu aucune part dans la distribution du territoire ([No 18](#) : et suivants) ; ils la percevaient au nom de l'Éternel et, à leur tour, ils devaient donner aux prêtres la dîme de ce qu'ils recevaient, « la dîme de la dîme » ([No 18:25-32](#)).

D'après les prescriptions assez différentes du Deutéronome (De 14:22-29 26:12), il semble qu'une partie de la dîme, prélevée chaque année sur les récoltes, était destinée à être mangée dans une sorte de repas rituel, « devant l'Éternel », dans un sanctuaire ; la troisième année, toute la dîme était mise à part pour la nourriture des Lévites, des étrangers, des orphelins et des veuves.

Mais on peut se demander,

-car ces prescriptions manquent un peu de clarté

-si *chaque année* il n'y avait pas une *double* dîme, ou bien si elle avait lieu tous les trois ans, ou encore si tous les trois ans la dîme des Lévites était étendue aux indigents et aux étrangers. Il n'est guère possible, d'après les textes, de résoudre ces questions.

Dans la pratique, la perception de ces dîmes dut souvent être assez délicate, et on dut à plusieurs reprises la régulariser ([2Ch 31:4-12](#), [Ne 10:37-39 13:4-13](#), [Mal 3:8-10](#)). La dîme fut considérée en Israël comme un devoir toujours plus essentiel avec le temps ; les pharisiens, pour qui l'observation littérale de la loi avait une telle importance, donnaient la dîme des herbes mêmes du jardin destinées à la cuisine ([Mt 23:23](#)).

L'Église primitive laissa de côté les prescriptions légales ; pendant les quatre premiers siècles, elle ne reçut que des offrandes volontaires. La dîme prit peu à peu un caractère obligatoire qui fut sanctionné par le deuxième concile de Mâcon en 585. En France, la dîme, imposée au profit de l'Église romaine, ne fut abolie que par la Révolution. Dans les Églises de la Réforme, elle n'a jamais été une règle et se pratique en général comme une offrande volontaire et reconnaissante.

R. de R.

Utilisé avec autorisation de Yves PETRAKIAN

Vous avez aimé ? Partagez autour de vous !



58 PARTAGES

Ce texte est la propriété du TopChrétien. Autorisation de diffusion autorisée en précisant la source. © 2021 - www.topchretien.com